



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/ YA - SS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GHISTELINCK LILLE VI
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004
pour son établissement situé à VENDEVILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration initiale du 23 décembre 2016 d'une installation classée relevant du régime de la déclaration déposée par la société MERCEDES-BENZ VI LILLE au titre de la rubrique 2930-3 « atelier de réparation automobiles » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du déclarant de modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, déposée en préfecture par courriel du 12 janvier 2017 ;

Vu la décision implicite de rejet survenue le 12 avril 2017 en application du décret susvisé ;

Vu le rapport du 21 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 13 octobre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 novembre 2022 et transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France par courriel du 10 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 novembre 2021, au vu des déclarations de l'exploitant et de l'examen des documents susvisés, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- certaines parties de l'installation sont implantées à une distance de moins 15 mètres des limites de propriété : façade de l'atelier réparation des poids lourds, zones de stockage de déchets, atelier de lavage, stockage des produits inflammables ;
- les locaux abritant l'installation ne présentent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales, notamment les murs et planchers hauts ne sont pas coupe-feu de degré 1h et les portes donnant vers l'extérieur ne sont pas pare-flamme de degré 1/2 heure ;

2. ces constats constituent des manquements, respectivement, aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé :

- *annexe I, paragraphe 2.1 - Règles d'implantation : « L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. » ;*
- *annexe I, paragraphe 2.4 - Comportement au feu des bâtiments : « Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
 - a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;*
 - b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;*
 - c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
 - d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;*
 - e) Matériaux de classe MO (hors toiture). » ;*

3. le non-respect des règles d'implantation accroît le risque de générer des dangers et inconvénients non maîtrisés hors de l'installation et notamment sur les sites voisins, sans que ces dangers et inconvénients n'aient été étudiés. De plus, le non-respect du comportement au feu des bâtiments accroît les risques incendie généralisé sur l'installation et affecte les possibilités d'intervention des services du SDIS et d'évacuation des bâtiments en cas de sinistre.

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GHISTELINCK LILLE VI de respecter les prescriptions et dispositions des paragraphes 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société GHISTELINCK LILLE VI exploitant un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sise 4 route de Seclin 59175 VENDEVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions des paragraphes 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé en :

- mettant en conformité ses installations vis-à-vis de leur éloignement des limites de propriété et de leurs dispositions constructives, dans un délai de six mois ;
- ou en adressant, sous trois mois, une demande au préfet du Nord, en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, de modification des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10. Cette demande devra justifier l'absence de risque pour les tiers avec les éléments pertinents d'étude de dangers, dont notamment :
 - l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ;
 - la présentation des mesures de réduction des potentiels de dangers ;
 - la description des accidents et incidents survenus sur site et sur des sites comparables ;
 - l'évaluation préliminaire des risques (d'origine interne ou externe) ;
 - la modélisation des scénarios susceptibles de sortir des limites du site ;
 - les conclusions quant à l'absence de risque et la disponibilité des moyens de secours nécessaires (ressource en eau, confinement, etc.).

Les délais précités commencent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VENDEVILLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VENDEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation, la
secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI